

**Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement
Marquage au sol**

AFFICHÉ
LE : 04/04/2025

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 03 juillet 2025, par la société DECAUDIN SIGNALISATION – 8, rue Elsa Triolet – 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE, pour la réalisation du marquage au sol, rue Robert Schuman, rue François de Tesson et pont de la Verrerie (jusqu'au cimetière), pour le compte de la Communauté de Communes les Portes Briardes entre villes et forêts.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 07 juillet au 31 août 2025 la société DECAUDIN SIGNALISATION, est autorisée à effectuer le marquage dans les rues Robert Schuman et François de Tesson, ainsi que sur le pont de la Verrerie (jusqu'au cimetière) à Ozoir-la-Ferrière. Les travaux seront exécutés entre 06h et 17h00.

ARTICLE 2 : Ces travaux nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation :

- Le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement, au droit du chantier. A l'exception des véhicules de la société DECAUDIN SIGNALISATION et de ses prestataires, des véhicules des services publics, des véhicules de secours et des véhicules de sécurité,
- La circulation s'effectuera par ½ chaussée alternée, réglementée par homme trafic,
- La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h et le dépassement sera interdit.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera maintenue, si besoin, renvoi vers le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : La société DECAUDIN SIGNALISATION prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance au droit des travaux par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 03 juillet 2025

Madame le Maire,
Christine FLECK

